



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2024-133

PUBLIÉ LE 31 MAI 2024

# Sommaire

## **DEETS / POLE 3 E**

971-2024-04-24-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JE SUIS LA POUR TOI n398665554 (2 pages) Page 3

## **DRAJES / Pôle Sport**

971-2024-05-30-00002 - ARRETE CLUB OLYMPIENS ET PARALYMPIENS 971 (2 pages) Page 6

971-2024-05-28-00002 - ARRETE CNBRT (2 pages) Page 9

971-2024-05-28-00005 - ARRETE COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE STBARTH ET SXM (2 pages) Page 12

971-2024-05-28-00001 - ARRETE GUADELOUPE NETBALL (2 pages) Page 15

971-2024-05-28-00006 - ARRETE GUADELOUPE SENSATIONS (2 pages) Page 18

971-2024-05-28-00003 - ARRETE LA COULISSE (2 pages) Page 21

971-2024-05-30-00001 - ARRETE MOLEM GLISS (2 pages) Page 24

971-2024-05-28-00004 - ARRETE SAINT MARTIN SANTE (2 pages) Page 27

## **MTES / HBD**

971-2024-05-23-00004 - Arrêté DEAL/HBD du 23 mai 2024 portant application de l'arrêté du 8 janvier 2024 relatif à l'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux (3 pages) Page 30

DEETS

971-2024-04-24-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JE SUIS LA POUR TOI  
n398665554

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP398665554**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

**Vu** l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

**Vu** l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

**Vu** la demande de déclaration déposée par l'organisme JE SUIS LA POUR TOI, A222 Résidence Monté Cristo Théâtre de Verduze 97129 LAMENTIN, le 08/03/24 ;

**Le préfet de Guadeloupe**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Guadeloupe, le 08/03/24 par Mme. CHABIN Corinne en qualité de dirigeante, pour l'organisme [ND] dont l'établissement principal est situé A222 Résidence Monté Cristo Théâtre de Verduze 97129 LAMENTIN et enregistré sous le N° SAP398665554 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

**Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

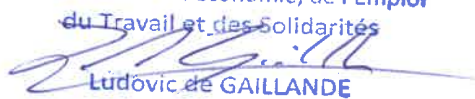
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à GOURBEYRE, le 24/04/2024

Pour le préfet et par délégation,

DEETS  
Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités  
  
Ludovic de GAILLANDE

DRAJES

971-2024-05-30-00002

ARRETE CLUB OLYMPIENS ET PARALYMPIENS 971

30 MAI 2024

**A R R E T E N° 2024/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2024 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 508.819 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2024;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A  
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **CINQ MILLE EUROS (5000,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Aide à la structuration du club » à l'association ci-après désignée :

**CLUB DES OLYMPIENS ET PARALYMPIENS DE GUADELOUPE**  
CROS de la Guadeloupe Entrée 5  
04, résidence la Darse  
97110 POINTE-A-PITRE

**BRED – 10107 00473 00439060472 55**  
**N° SIRET : 929 255 560 000 13**

**5000,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2024**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 MAI 2024



**POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION**

Le Délégué  
Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

**Marc LE MERCIER**



DRAJES

971-2024-05-28-00002

ARRETE CNBRT

28 MAI 2024

**ARRÊTE N° 2024/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2024 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 508.819 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2024;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A  
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de **HUIT MILLE EUROS (8000,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Ecole Omnisports CNRBT » à l'association ci-après désignée :

**CERCLE DES NAGEURS DE LA REGION DE BASSE-TERRE**  
Zone Artisanale de Calebassier  
97100 BASSE-TERRE

**C.E. – 11315 00001 08004170117 91**  
**N° SIRET : 4198386930002**

**8000,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2024**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2024

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué  
Le Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2024-05-28-00005

ARRETE COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET  
SPORTIF DE STBARTH ET SXM

28 MAI 2024

**ARRÊTE N° 2024/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2024 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 508.819 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2024;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A  
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de **QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE SIX EUROS (4536,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Aide à la pratique du Breaking discipline Olympique » à l'association ci-après désignée :

**COMITE TERRITORIAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAINT-BARTH ET  
SAINT- MARTIN**  
Morne HOPE  
97150 SAINT-MARTIN

**QONTO – 16958 00001 12295484639 63**  
**N° SIRET : 924 139 447 000 16**

**4536,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 04** « Grande Cause Nationale (GCN) » du budget de **2024**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2024

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué

Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LÉ MERCIER

DRAJES

971-2024-05-28-00001

ARRETE GUADELOUPE NETBALL

28 MAI 2024

**ARRETE N° 2024/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2024 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 508.819 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2024;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A  
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **CINQ MILLE EUROS (5000,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Netball international en GUADELOUPE » à l'association ci-après désignée :

**GUADELOUPE NETBALL ASSOCIATION**  
13, impasse IRENEE  
97190 LE GOSIER

**C.A. – 14006 00000 39008563679 07**  
**N° SIRET : 888 048 741 000 19**

**5000,00 €**

... / ...



**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2024**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2024

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports  
Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2024-05-28-00006

ARRETE GUADELOUPE SENSATIONS

28 MAI 2024

**ARRÊTE N° 2024/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2024 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 508.819 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2024;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de **DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Riviera Surf Festival » à l'association ci-après désignée :

**ASSOCIATION GUADELOUPE SENSATOINS**  
Maison BISSAINTE Nelly  
Route de Belfond  
97120 SAINT-CLAUDE

**BRED – 10107 00473 00538060565 02** **2500,00 €**  
**N° SIRET : 924 139 447 000 16**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 04** « Grande Cause Nationale (GCN) » du budget de **2024**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2024

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION



Le Délégué

Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2024-05-28-00003

ARRETE LA COULISSE

28 MAI 2024

**ARRÊTE N° 2024/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2024 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 508.819 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2024;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A  
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS (4500,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Grand Caraïbe 2024 » à l'association ci-après désignée :

**LA COULISSE EQUITATION POUR TOUS**  
500, route de chemin neuf  
97114 TROIS-RIVIERES

**C.M. – 16159 05343 00020414301 32**  
**N° SIRET : 81809819600012**

**4 500,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 01** « Autres actions – Sport pour tous intervention » du budget de **2024**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2024



PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué  
Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2024-05-30-00001

ARRETE MOLEM GLISS



30 MAI 2024

**ARRETE N° 2024/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2024 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 508.819 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2024;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A  
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Une somme de **CINQ MILLE EUROS (5000,00 €)** est attribuée à titre **D'AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Aide section sportive Collège Guenette » à l'association ci-après désignée :

**MOLEM GLISS**  
L'autre Bord  
55, Route de ST François  
97160 LE MOULE

**C.A. – 14006 00000 00030750351 34**  
**N° SIRET : 452 662 943 00029**

**5000,00 €**

... / ...

**ARTICLE 2 :** Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

**ARTICLE 3 :** En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 02** « Haut niveau et projets de performance fédéraux (programme d'accession, structures hors CREPS) » du budget de **2024**.

**ARTICLE 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 MAI 2024



POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION

Le Délégué  
Le Délégué Régional Académique à la  
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Marc LE MERCIER

DRAJES

971-2024-05-28-00004

ARRETE SAINT MARTIN SANTE

28 MAI 2024

**ARRÊTE N° 2024/**

**PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS  
AUX ASSOCIATIONS LOCALES ET COLLECTIVITES  
TERRITORIALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR  
LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES  
DE LOISIRS.**

**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE  
REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMEY ET DE SAINT-MARTIN**

- Vu** la loi n° 84-810 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion du sports dans le plus grand nombre des activités physiques et sportives année 2024 ;
- Vu** l'instruction n° 03-066 JS du 04 Avril 2003 relative aux crédits déconcentrés sports ;
- Vu** le crédit de 508.819 euros attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2024;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, inspecteur de classe exceptionnelle de la jeunesse et des sports, est nommé dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe (groupe III) pour une durée de quatre ans avec une période probatoire de six mois, du 1er décembre 2021 au 30 novembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;

**SUR PROPOSITION DU DELEGUE REGIONAL ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A  
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DE LA GUADELOUPE**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER :** Une somme de **MILLE EUROS (1000,00 €)** est attribuée à titre d'**AIDE DE L'ETAT** pour l'action « Senior Games of Saint-Martin » à l'association ci-après désignée :

**SAINT MARTIN SANTE**  
45, rue Louis Constant FLEMING  
Concordia  
97150 SAINT-MARTIN

**C.E – 11315 00001 08021395192 64**  
**N° SIRET : 803 089 069 000 22**

**1 000,00 €**

... / ...

- ARTICLE 2** : Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.
- ARTICLE 3** : En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou en cas d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, les bénéficiaires devront reverser à la Direction Régionale des Finances Publiques les fonds qui leur ont été attribués par le présent arrêté.
- ARTICLE 4** : Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au **219 – 03** « Actions de protection et de préservation de la santé par le sport » du budget de **2024**.
- ARTICLE 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la **Région Guadeloupe**, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28 MAI 2024



MTES

971-2024-05-23-00004

Arrêté DEAL/HBD du 23 mai 2024 portant application de l'arrêté du 8 janvier 2024 relatif à l'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux

**Arrêté DEAL/HBD du 23 MAI 2024  
portant application de l'arrêté du 8 janvier 2024 relatif à l'amélioration des  
logements locatifs sociaux et très sociaux**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles D. 323-13 à D. 323-23 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2024 relatif aux conditions de financement des travaux d'amélioration des logements locatifs sociaux et très sociaux en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte ;

**Vu** l'avis du Conseil national de l'habitat du 30 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis préalable favorable du contrôleur budgétaire régional en date du 14 mai 2024.

**Considérant l'article 3 de l'Arrêté du 8 janvier 2024 ;**

**Considérant** le cahier des charges, annexé au présent arrêté, et imposé dans le cadre du plan de relance de l'année 2021 visant à la réhabilitation de logements sociaux ;

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dossiers de réhabilitation présentés par les bailleurs sociaux peuvent faire l'objet d'une subvention de l'État, dont les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.

**Article 2 :** Le taux de subvention maximum est de 35 % du prix de revient de l'assiette mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2024, et ce dans la limite de 20 000 € par logement.

En Guadeloupe, dans le respect de l'alinéa précédent, les principes suivants sont arrêtés :

| Caractéristiques de l'opération              | Conditions pour la réhabilitation  | Montant maximal par logement |
|--|--|------------------------------|
| Travaux de réhabilitation et de confortement | Deux actions en faveur de la rénovation énergétique sur la base du cahier des charges joint en annexe  | 20 000 €                     |
| Réhabilitation seule                         | Trois actions en faveur de la rénovation énergétique sur la base du cahier des charges joint en annexe | 15 000 €                     |
|  | Deux actions en faveur de la rénovation énergétique sur la base du cahier des charges joint en annexe  | 10 000 €                     |
|  | Aucune   | 7 250 €                      |

Les opérations de réhabilitation devront utilement intégrer des travaux répondant aux besoins liés au vieillissement de la population pour bénéficier des montants majorés.

A titre exceptionnel, dans le cas d'une opération de réhabilitation seule, et relevant d'une grande complexité, le montant de 20 000 € pourrait être accordé.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 23 MAI 2024



Xavier LEFORT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*



**ANNEXE 1 RELATIVE AUX CRITERES A PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE EN VUE D'UNE REDUCTION DE CONSOMMATION ENERGETIQUE DES LOGEMENTS SOCIAUX OBJET D'UNE REHABILITATION**

|   | Intervention   | Exigences  |   |
|---|--|--|---|
| <b>Toiture</b>                                    | Exigence globale   | 1  | Niveau 1 : facteur solaire $S_{max} \leq 0,03$  |
|   |  | 2  | Niveau 2 : facteur solaire $S_{max} \leq 0,02$  |
|   | Pose d'une isolation   | 3  | Résistance thermique $R \geq 1,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ sur l'ensemble de la toiture   |
|   | Mise en place d'une surtoiture   | 4  | Surtoiture ventilée couvrant l'ensemble du plancher haut  |
|   | Remplacement des éléments de couverture  | 5  | Couverture de couleur « claire » ou « moyenne » sur la totalité de la toiture   |
|   | Hauts de La Réunion uniquement – Exigence globale  | a  | Coefficient de transmission surfacique $U \leq 0,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ sur l'ensemble de la toiture   |
| <b>Murs</b>                                       | Exigence globale   | 6  | Facteur solaire $S_{max} \leq 0,09$ pour tous les murs en contact avec l'extérieur des pièces principales   |
|   | Mise en place d'un bardage ventilé   | 7  | Niveau 1 : ajout d'un bardage ventilé sur au moins 50 % des parois  |
|   |  | 8  | Niveau 2 : ajout d'un bardage ventilé sur au moins 80 % des parois  |
|   | Pose d'une isolation des murs donnant sur l'extérieur  | 9  | Résistance thermique $R \geq 0,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ sur au moins 50 % des murs   |
|   | Mise en place de pare-soleil   | 10   | Débords protégeant au moins 50 % des parois et tels que $d/h = 0,2$   |
| Hauts de La Réunion uniquement – Exigence globale | b  | Coefficient de transmission surfacique $U \leq 0,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ sur l'ensemble des parois donnant sur l'extérieur |   |
| <b>Baies</b>                                      | Exigence globale   | 11   | Niveau 1 : facteur solaire $S_{max}$ conforme à la RTAA DOM 2016 pour les baies des pièces principales  |
|   |  | 12   | Niveau 2 : facteur solaire $S_{max}$ conforme à la RTAA 2016 DOM – 30 % pour les baies des pièces principales   |
|   | Hauts de La Réunion uniquement – Changement de fenêtres et portes-fenêtres et changement de fenêtres de toit                             | c  | Coefficient de transmission surfacique $U_w \leq 3 \text{ W/(m}^2 \cdot \text{K)}$  |
| <b>Ventilation</b>                                | Mise en place de ventilateurs de plafond   | 13   | Ventilateurs de plafond avec pales horizontales de plus de 80 cm de diamètre.   |
| <b>Eau chaude sanitaire</b>                       | Installation ou remplacement de chauffe-eau solaire individuel   | 14   | Efficacité énergétique pour le chauffage de l'eau, lorsque le système est soumis à l'étiquetage obligatoire issue du règlement délégué n°12/2013 :<br>$\geq 65 \%$ si profil de soutirage M,<br>$\geq 75 \%$ si profil de soutirage L,<br>$\geq 80 \%$ si profil de soutirage XL,<br>$\geq 85 \%$ si profil de soutirage XXL<br>(*) si mise en place du réseau de distribution d'eau chaude (cas où il n'y a pas d'eau chaude dans les logements avant travaux) |
|   | Installation ou remplacement de chauffe-eau solaire collectif  | 15   |   |
| <b>Aération</b>                                   | Ajout ou remplacement d'une ventilation mécanique contrôlée dans les pièces d'eau aveugles   | 16   | Ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux auto-réglable ou hygro-réglable de type A ou B.   |
|   | Hauts de la Réunion uniquement – Ajout ou remplacement d'une ventilation mécanique contrôlée   | d  | Ventilation mécanique contrôlée (VMC) simple flux auto-réglable ou hygro-réglable de type A ou B.   |
| <b>Chauffage</b>                                  | Hauts de La Réunion uniquement – Ajout ou remplacement du système de chauffage   | e  | Chaudière à haute performance énergétique, PAC, chaudière ou poêle à bois, équipement de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire   |
|   | Hauts de La Réunion uniquement – Calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire | f  | Isolant de classe supérieure ou égale à 1 telle que définie dans la norme NF EN 12828+A1 mai 2014.  |